



SECTION :	Liquidation
INDEX N ^o :	W100-276
TITRE :	Cessation naturelle d'un régime de retraite - LRR, art. 68 et 69
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (décembre 2011)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1er décembre 2011
REMPLECE :	W100-275

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace la politique W100-275 (Pension Plan with No Members) - disponible en anglais seulement.

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

Notre régime de retraite n'a plus aucun bénéficiaire (participants, d'anciens participants ou d'autres personnes ayant droit à des prestations du régime de retraite). Comment peut-on liquider le régime?

Le régime de retraite peut être liquidé par l'employeur ou par le surintendant comme suit:

- l'employeur peut liquider le régime de retraite à tout moment – voir l'article 68(1) de la LRR.
- le surintendant peut ordonner la liquidation d'un régime pour n'importe lequel des motifs énoncés à l'article 69 de la LRR. Les circonstances les plus couramment applicables sont :

l'article 69(1)a « il y a cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite »

l'article 69(1)d « un nombre important de participants au régime de retraite ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite de la réorganisation des affaires de l'employeur ».

Cessation naturelle d'un régime de retraite

Un processus de liquidation accéléré a été mis en place. Il s'applique uniquement lorsque :

- le régime de retraite n'a plus aucun participant, aucun ancien participant ni aucun bénéficiaire de régime restant dans le régime;
- toutes les prestations ont été réglées et l'actif connexe a été réparti à partir du régime de retraite;
- il ne reste plus aucun actif ou passif dans le régime de retraite.

Ce processus permet à l'administrateur de déposer devant le surintendant des services financiers une lettre indiquant :

- le nom et le numéro d'enregistrement du régime de retraite;
- la date d'effet de la liquidation;
- le ou les motifs de la liquidation.

La lettre doit aussi confirmer que :

- toutes les prestations accumulées dans le régime de retraite ont été versées aux anciens participants et aux autres bénéficiaires du régime;
- l'actif de la caisse de retraite a été payée;
- les déclarations annuelles de renseignements (les relevés annuels) et tous les autres documents exigés jusqu'à la date de liquidation ont été déposés auprès de la CSFO.